



Animalisme et Union européenne

Nicolas Bureau

Estivales de la question animale, 15 juillet 2019



► Prolégomènes :

- L'identité de l'Union européenne
- Les grands principes de l'Union européenne

► Le vif du sujet :

- Les acteurs de l'animalisme dans l'UE
- Les normes relatives à la protection des animaux dans l'UE

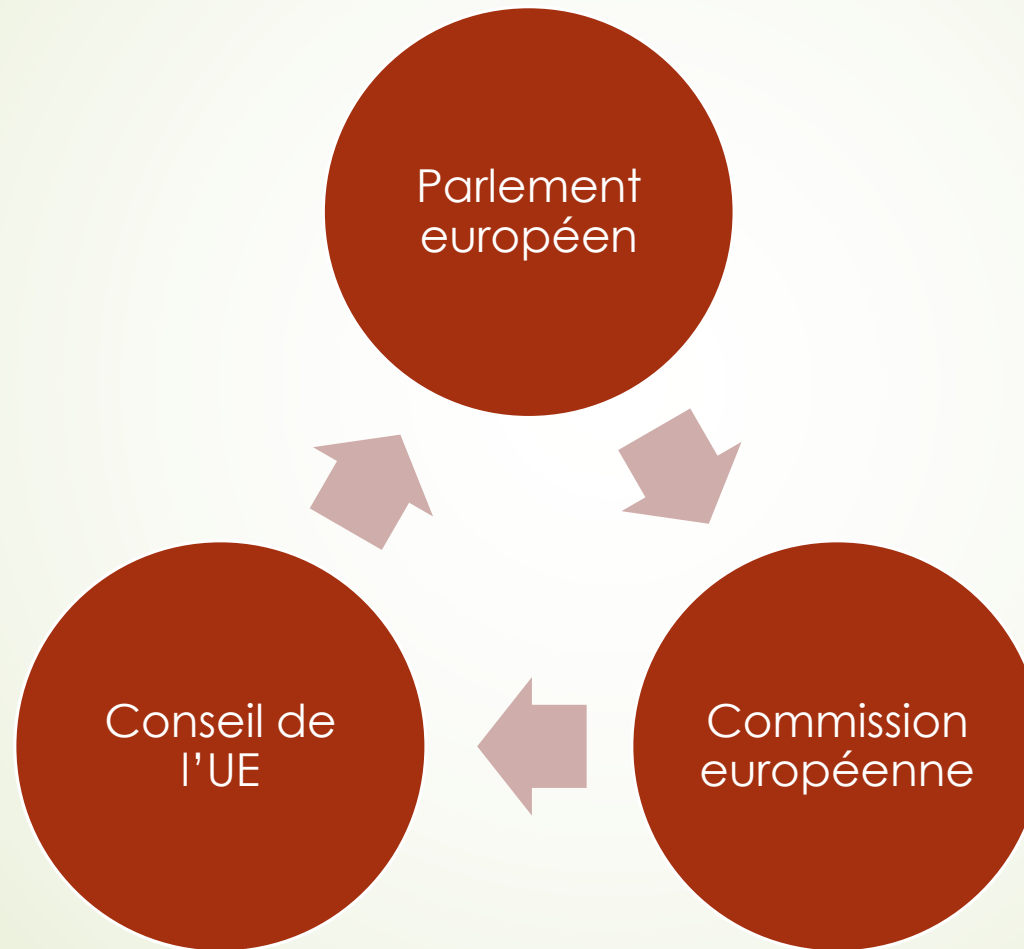



L'identité de l'Union européenne

Union européenne, Conseil de l'Europe

- ▶ Union européenne : 27+1 États membres réunis dans une entité *sui generis* d'abord économique (CECA 1951, puis CEE et CEEA 1957, puis UE 1992) puis politique. Forte intégration des États membres.
 - ▶ Conseil européen
 - ▶ Conseil de l'Union européenne/Conseil des ministres/Conseil (ex. agriculture...)
 - ▶ Commission européenne
 - ▶ Parlement européen
 - ▶ Cour de justice de l'Union européenne/Cour de justice
- ▶ Conseil de l'Europe : OIG créée en 1947, 47 membres (dont tous les États membres de l'UE). Spécialisation : droits humains, démocratie.
 - ▶ Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
 - ▶ Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH)
 - ▶ Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (1968)
 - ▶ Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (1976)
 - ▶ Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (1979)

Les institutions de l'UE





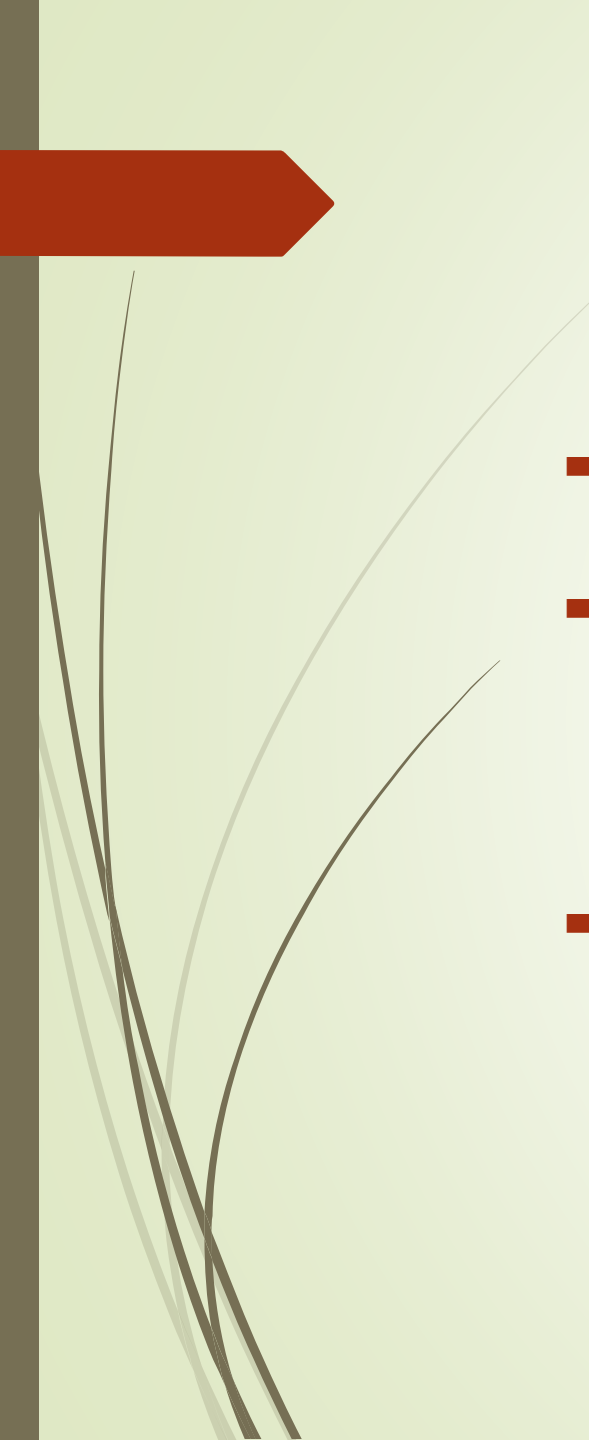
- 
- ▶ Triangle institutionnel + d'autres institutions (Cour de justice, Conseil européen, Banque centrale, Cour des comptes), et organes.
 - ▶ Parlement européen (= peuple) et Conseil (= États) élaborent conjointement les normes (« procédure législative ordinaire »).
 - ▶ La Commission (= UE) est chargée de veiller au respect des traités, a le monopole de l'initiative législative la plupart du temps et gère l'exécution des politiques .
 - ▶ Qui contrôle **dans les faits** la bonne application du droit par les États ? Souvent les États eux-mêmes (services vétérinaires par exemple vérifient le respect des règles relatives au transport des animaux). Problème.
 - ▶ En France, le ministère de l'agriculture est assez actif pour freiner les évolutions européennes en matière de protection animale.



Les instruments juridiques de l'UE

- ▶ Droit primaire : traité sur l'Union européenne et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, principalement (mais aussi traités d'adhésion...).
- ▶ Droit dérivé :
 - ▶ Règlements : actes contraignants qui doivent être mis en œuvre dans leur intégralité, dans toute l'UE.
 - ▶ Directives : actes qui fixent des objectifs à tous les pays de l'UE. Toutefois, chaque pays est libre d'élaborer ses propres mesures pour les atteindre (« transposition »).
 - ▶ Décisions : actes contraignants pour les destinataires auxquels elles s'adressent (un pays de l'UE ou une entreprise, par exemple).
 - ▶ Accords internationaux et accords institutionnels.
 - ▶ Recommandations, avis, livres blancs, livres verts, *etc.* : actes non contraignants qui permettent aux institutions de donner des lignes de conduite.
- ▶ Droit subsidiaire :
 - ▶ Jurisprudence de la CJUE : ensemble des décisions de la CJUE sur une question donnée.
 - ▶ Principe généraux du droit.

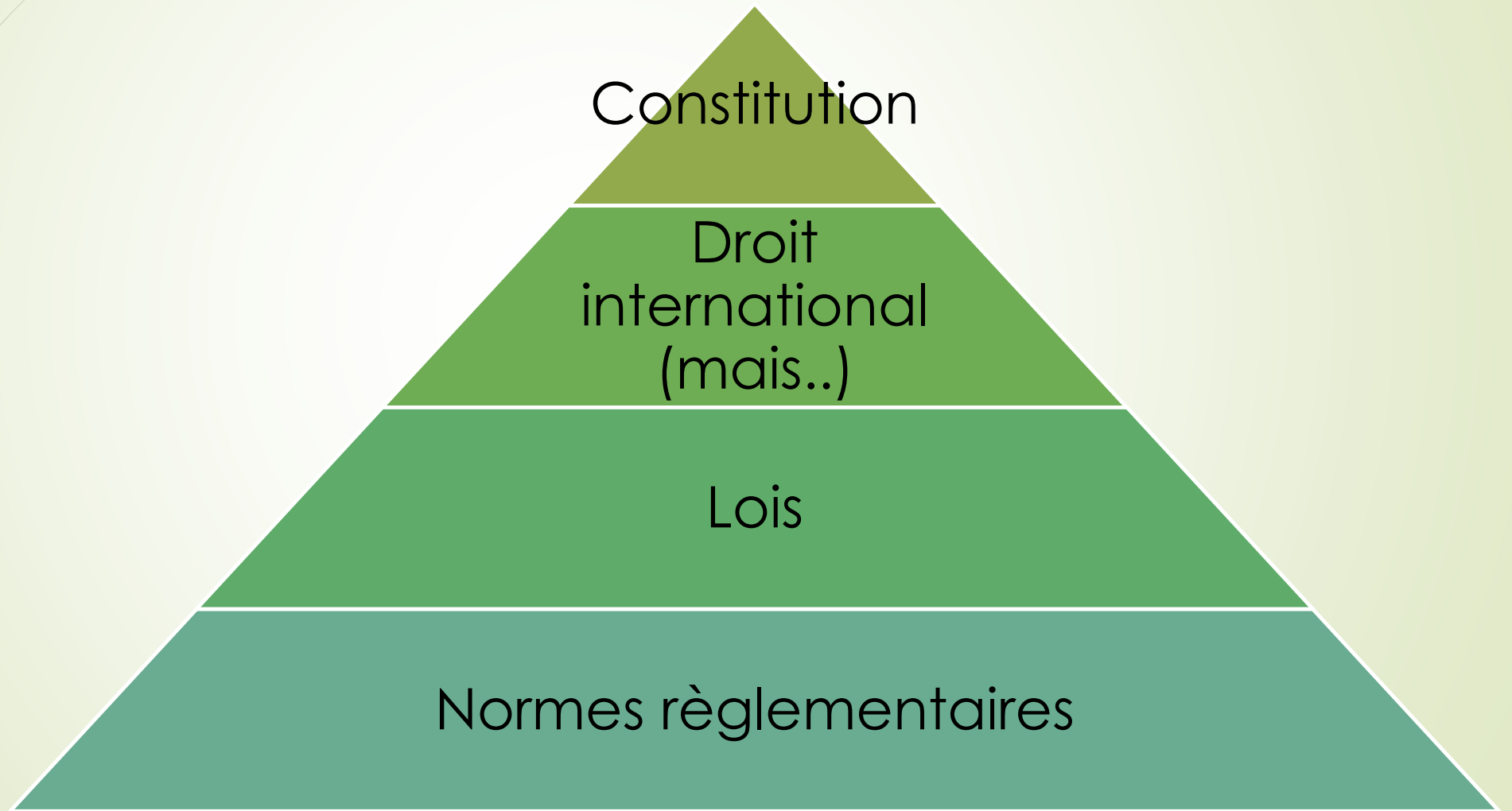
- 
- 
- Rôle du citoyen européen : pétitions et initiatives citoyennes européennes (ICE).
 - Pétitions : tout citoyen, à titre individuel ou en association avec d'autres, peut exercer son **droit de pétition** auprès du Parlement européen conformément à l'article 227 du TFUE. Ex. :
 - Pétition 2499/2013, présentée par Greet Rijntjes, de nationalité britannique, sur des mauvais traitements infligés aux animaux de compagnie en Roumanie.
 - Pétition n° 0298/2016, présentée par M. J., de nationalité britannique, au nom de Serbian Animals Voice, sur le transport d'animaux vivants.
 - Pétition 0103/2013, présentée par Joron Dominique, de nationalité française, sur l'interdiction de l'utilisation des animaux dans les cirques de l'Union européenne.

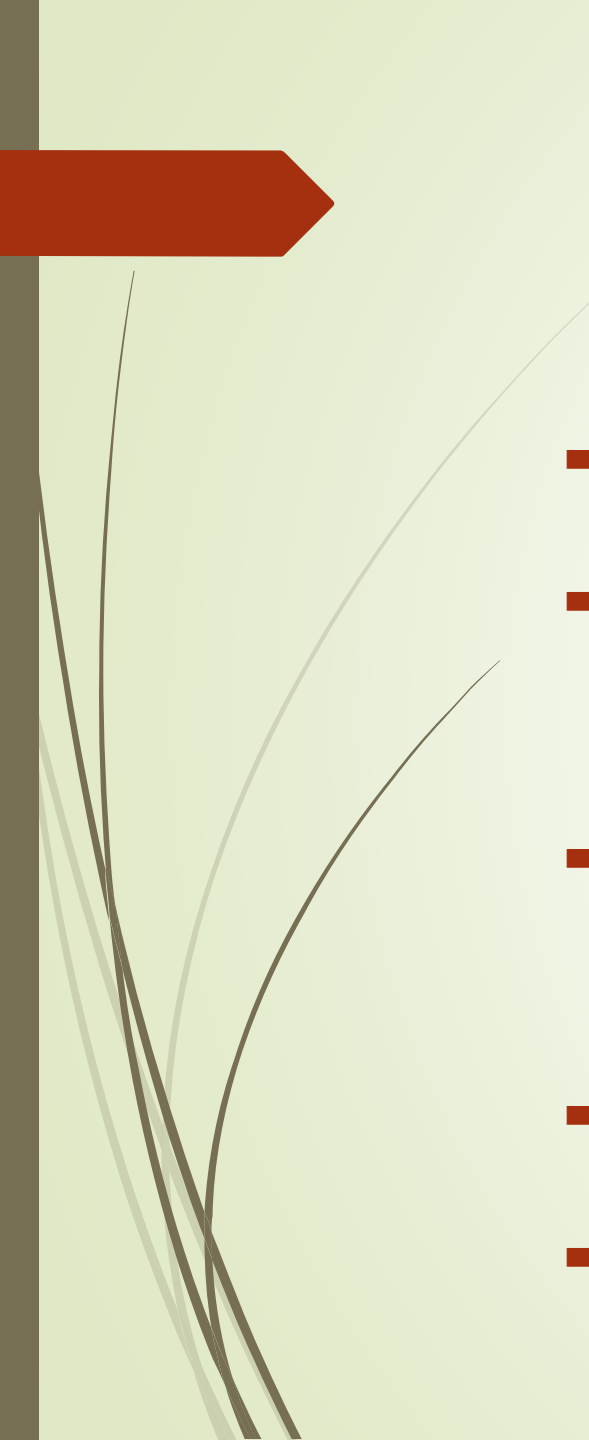
- 
- ▶ ICE : un million de signatures de citoyens européens rassemblées dans 7 États membres (seuils différents selon les États).
 - ▶ La Commission, dans les 3 mois après réception, auditionne les organisateurs, et prépare une réponse officielle dans laquelle elle présente, de manière motivée, les actions qu'elle propose et les actions qu'elle rejette. **La Commission n'est pas tenue de présenter une proposition législative.**
 - ▶ ICE animalistes :
 - ▶ 2012, protection des vaches laitières par l'adoption d'une directive. **Retirée.**
 - ▶ 2012, cadre législatif pour l'abolition de l'expérimentation animale dans l'UE. **Succès** (mais aucune avancée).
 - ▶ 2018, législation pour l'interdiction des cages (poules pondeuses, lapins, poulets de chair, truies...). **En cours** (un million atteint, mais il vaut mieux viser 1 300 000 car il y a des risques d'invalidation).



Les grands principes de l'Union européenne

La primauté du droit européen



- 
- Chaque norme doit respecter les normes du niveau supérieur. Un arrêté ou un décret qui ne respecterait pas la loi est illégal et donc attaquable.
 - La « loi » est toujours l'expression du Parlement. Les lois ne sont pas adoptées par l'exécutif (gouvernement ou Président de la République). En revanche, l'exécutif a souvent l'initiative des lois (Projet de loi ≠ proposition de loi. **Il n'y a pas de « loi européenne ».**
 - Le droit de l'UE prime même sur la Constitution des États membres, ce que la France n'a pas encore clairement admis. Mais en c'est le cas en théorie (CJCE, 9 mars 1978, *Simmenthal*) et en pratique (historiquement, modifications de la Constitution, pas du droit de l'UE : 92, 99, 05, 08).
 - Pour être clair : si un règlement européen interdisait demain les cages ou l'élevage des visons, les États membres seraient contraints d'obéir.
 - Les normes (insuffisantes, certes) protégeant les animaux en France sont bien souvent d'origine européenne et n'existeraient pas sans l'UE.



Les compétences de l'UE

- ▶ Compétences exclusives : seule l'UE est compétente. Dans ce qui intéresse l'animalisme :
 - ▶ L'établissement des règles de concurrence nécessaires au marché intérieur.
 - ▶ La conclusion de certains accords internationaux.
 - ▶ La conservation des ressources biologiques marines dans le cadre de la pêche.
- ▶ Compétences partagées entre UE et États membres (l'UE agit si l'EM non) :
 - ▶ L'agriculture et la pêche (autre que conservation).
 - ▶ L'environnement.
 - ▶ La protection des consommateurs.
 - ▶ La santé publique.
 - ▶ La recherche.
- ▶ Compétences d'appui (pas d'harmonisation possible) :
 - ▶ L'industrie.
 - ▶ L'éducation.
 - ▶ La culture.




Le principe de subsidiarité

- ▶ Dans le cadre des compétences non exclusives, l'Union européenne peut intervenir sur une question donnée si deux critères sont réunis :
 - ▶ Les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints d'une manière suffisante par les États membres (**nécessité**).
 - ▶ **ET** l'action peut être mieux réalisée, en raison de ses dimensions ou de ses effets, par une intervention de l'Union (**valeur ajoutée**).
- ▶ Le principe de subsidiarité a pour but de protéger les prérogatives des États (qui ont « donné procuration » à l'UE) et de s'assurer qu'une action est faite au niveau le plus idoine.

La difficile application du droit

- ▶ Recours en manquement : recours déposé par la Commission ou un État membre contre un EM qui ne respecte pas ses obligations découlant du droit de l'UE. La CJUE peut imposer une amende ou une astreinte à l'EM, mais ne peut pas annuler les dispositions nationales contraires au droit de l'UE. C'est à l'EM de le faire. Faiblesse. Procédure très lourde (manquement sur manquement...). Ex. arrêt *Merluchon* 2005 sur la pêche (France devait payer 58 millions € pour chaque 6 mois jusqu'à ce que manquement réparé).
- ▶ Renvoi préjudiciel : une juridiction nationale peut interroger la CJUE sur l'interprétation ou la validité d'une disposition du droit de l'UE dans le cadre d'un litige (réel et actuel). Tant que pas dernier recours, faculté, si dernier recours, obligation. Décision de la CJUE a autorité de la chose jugée et lie **toutes les juridictions de tous les EM** (= patch).

- 
- ▶ Exemple 26 février 2019 (question posée le 7 juillet 2017 par la CAA de Versailles, arrêt n° 16VE00801) : label bio et étourdissement des animaux avant abattage. OABA contre Ministère de l'agriculture et autres : « Le règlement n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques [...] doit être interprété en ce sens qu'il **n'autorise pas l'apposition du logo de production biologique de l'Union européenne[...] sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable** ».
 - ▶ D'ici 4 mois, un steak « bio » ne pourra plus être issu de l'abattage sans étourdissement **dans toute l'UE**. 11 juillet 2019, CAA de Versailles a pris acte de cette décision.
 - ▶ Très long : affaire qui dure depuis 2012.



Les acteurs de la protection animale dans l'UE



L'opinion publique

- ▶ Eurobaromètre spécial 442 : « Attitudes des Européens à l'égard du bien-être animal » :
 - ▶ 94% considèrent qu'il est important de protéger le bien-être des animaux d'élevage (France 98%).
 - ▶ 82% estiment que le bien-être des animaux d'élevage devrait être mieux protégé qu'aujourd'hui (France 88%).
 - ▶ 74% pensent que le bien-être des animaux de compagnie devrait être mieux protégé qu'aujourd'hui (France 76%).
 - ▶ 64% déclarent souhaiter avoir plus d'informations sur les conditions dans lesquelles les animaux d'élevage sont traités dans leur pays (France 72%).
 - ▶ 89% seraient d'accord avec le fait d'imposer une obligation légale au niveau de l'UE à toute personne qui utilise des animaux à des fins commerciales de prendre soin d'eux (France 93%).
 - ▶ 59% sont prêts à payer plus cher pour des produits plus respectueux du bien-être animal (France 68%).
 - ▶ 52% recherchent des labels identifiant le respect du bien-être animal (France 61%).
- ▶ Pétitions, ICE.



Les acteurs institutionnels

- ▶ Intéressant pour voir par quel prisme est vu le bien-être animal au niveau institutionnel. Spoiler : **c'est rarement pour les intérêts des animaux eux-mêmes.**
- ▶ Surtout Direction générale Santé et sécurité alimentaire de la Commission européenne.
- ▶ DG Environnement, Commission européenne.
- ▶ DG Agriculture et développement rural.
- ▶ DG Marché intérieur et services.
- ▶ DG Commerce.

L'intergroupe « bien-être et protection des animaux »

- Les intergroupes peuvent être constitués par des MEPs appartenant à tout groupe politique et à toute commission parlementaire en vue de tenir des échanges de vue informels sur des thèmes particuliers et de promouvoir des contacts entre les MEPs et la société civile.
- L'intergroupe BEPA réunit une centaine de MEPs (à date, difficile de savoir précisément étant donné la proximité des élections). Réunions mensuelles.
- Informel (leur positionnement n'engage pas le Parlement).





L'Eurogroup for Animals

- ▶ Créé en 1980, basé à Bruxelles.
- ▶ Missions : lobbying pour les animaux auprès des institutions européennes (CAP fait ça au niveau de la France). L'Eurogroup représente 69 associations de PA de toute l'Europe (en France, la CNDA, L214, la FBB, LFDA, Welfarm, C'est Assez).
- ▶ Succès : interdiction de l'importation de peaux de bébés phoques (1983), directive sur l'expérimentation animale (1986), nouvelles règles de transport pour les animaux d'élevage (1995), directive sur les zoos (1999), plan d'action de l'UE contre le trafic d'animaux sauvages (2016)...



**EUROGROUP
FOR ANIMALS**

Les partis animalistes européens






Les normes relatives à la protection des animaux dans l'UE




« Bien-être animal »

- ▶ Tel qu'il est interprété par le législateur européen, renvoie à un concept scientifique qui décrit la qualité de vie potentiellement mesurable d'un animal à un moment donné.
- ▶ Par exemple, « le bien-être d'un individu désigne son état relatif à ses tentatives d'adaptation à son environnement » (Broom 1986).
- ▶ C'est ce genre de définitions, et les études scientifiques qui en découlent, qui sont à la base de la législation européenne (comme nationale souvent) plus que des critères intrinsèquement éthiques. Donc position en soi welfariste.



Les animaux, êtres sensibles

- ▶ 1997, protocole annexé au traité d'Amsterdam sur le bien-être des animaux : « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, **la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux**, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. » On parle déjà **d'êtres sensibles** plus haut.
- ▶ 2009, article 13 du TFUE : « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, **l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles**, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. »
- ▶ Mais considérés aussi comme des biens, de fait. Même paradoxe qu'en France. Différence : on a ici une consécration **supra-législative**.

- 
- ▶ Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (considérant 12) : « Les animaux ont une **valeur intrinsèque** qui doit être respectée. Leur utilisation dans les procédures suscite aussi des préoccupations éthiques dans l'opinion publique en général. **Les animaux devraient donc toujours être traités comme des créatures sensibles**, et leur utilisation devrait être limitée aux domaines qui peuvent, en définitive, être dans l'intérêt de la santé humaine et animale ou de l'environnement. **L'utilisation d'animaux à des fins scientifiques ou éducatives devrait donc être envisagée uniquement lorsqu'il n'existe pas de méthode alternative n'impliquant pas l'utilisation d'animaux. Il y a lieu d'interdire l'utilisation d'animaux dans des procédures scientifiques relevant d'autres domaines de compétence de l'Union** ».





Quels animaux ?

- ▶ Le plus courant des animaux détenus en Europe pour l'utilisation humaine est le poulet de chair (4 milliards), et il est concerné par la législation de l'Union. Toutefois, il n'existe pas de législation spécifique relative au bien-être des autres animaux les plus couramment utilisés : truites (1 milliard), saumons (440 millions), lapins (340 millions), canards (170 millions), dindes (150 millions), chats (99 millions), bovins (88 millions), ovins (83 millions) ou chiens (65 millions).
- ▶ 11 millions d'animaux utilisés à des fins expérimentales relevant de la législation.
- ▶ Question de compétence : l'UE peut être compétente pour parler d'élevage, de pêche, d'animaux sauvages (en captivité ou non), ou d'expérimentation animale. Pour d'autres thèmes (animaux de compagnie par exemple, c'est plus compliqué : transport et vente de fourrure).



Exemples de normes contraignantes

- Directive 74/577/CEE sur l'étourdissement des animaux avant leur abattage.
- Directive 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages.
- Directive 83/129/CEE et règlement (CE) n° 1007/2009 sur les produits dérivés du phoque.
- Directives 86/113/CEE et 88/166/CEE sur l'établissement de normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie.
- Directives 86/609/CEE et 2010/63/UE sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
- Directives 91/630/CEE, 2001/93/CE et 2008/120/CE sur l'établissement de normes minimales relatives à la protection des porcs.
- Directive 98/58/CE sur la protection des animaux dans les élevages.

- 
- 
- Directive 1999/22/CE sur la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique.
 - Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
 - Directive 2007/43/CE fixant des règles minimales relatives à la production de poulets destinés à la production de viande.
 - Règlement (CE) n° 1523/2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure ou l'exportation de chat et de chien et de produits en contenant.



Les normes relatives à la protection des animaux dans l'UE

Les animaux d'élevage





Directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages


- ▶ Article 3 : « Les États membres prennent les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent **toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux** et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile ».
- ▶ Article 6 : « Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que des inspections soient effectuées par l'autorité compétente de manière à assurer le respect des dispositions de la présente directive ».
- ▶ Article 7 : « Dans la mesure nécessaire à l'application uniforme des exigences de la présente directive, des experts vétérinaires de la Commission peuvent, en collaboration avec les autorités compétentes, vérifier que les États membres se conforment auxdites exigences, et effectuer des contrôles sur place pour s'assurer que les inspections sont effectuées conformément à la présente directive ».



► Annexes :


- « Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées ».
- « Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais ».
- « La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles ».
- « Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle ».
- « Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles ».
- « Les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées ».

- 
- 
- Cette directive a servi de fondement dans certains États membres pour :
 - Interdire la production de foie gras (en Italie par exemple),
 - interdire les hébergements très confinés,
 - Interdire les souches génétiques d'animaux comme les poulets de chair ou les vaches laitières (les procédures de sélection conduisent presque toujours à de graves problèmes de bien-être).
 - *Quid* de la corrida, des cirques ? Non : la directive exclut son application dans le cas d'animaux vivant dans le milieu sauvage, d'animaux destinés à participer à des expositions, des compétitions, des manifestations ou des activités culturelles ou sportives, d'animaux d'expérimentation ou d'invertébrés.



Règlement n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes

- 1 milliard de volailles, 37 millions bovins, équidés, ovins et cochons transportés au sein de l'UE et vers les pays tiers (France = troisième pays exportateur).
- Article 3 : « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ». CJUE = **ensemble du trajet de l'animal au départ d'un EM, même une fois hors de l'UE** (arrêt 23/04/2015).
- « Pour des raisons liées au bien-être des animaux, il convient que le transport de longue durée des animaux, y compris celui des animaux d'abattage, soit limité autant que possible ».
- La durée des voyages des équidés domestiqués (pas tous), et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ne doit pas dépasser huit heures si certaines règles en matière de repos, d'abreuvement et d'alimentation.

- 
- Problème de coordination entre EM et EM/pays tiers : densités maximales souvent dépassées, infractions aux prescriptions techniques, camions immobilisés pendant des jours au frontières... **Contrôles insuffisants**. Moins de 1% des animaux transportés sont contrôlés (2018).



Les normes relatives à la protection des animaux dans l'UE

Les animaux sauvages captifs



Directive 1999/22/CE relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique

- ▶ Article 2 : « On entend par "jardins zoologiques" tous les établissements permanents où des animaux vivants d'espèces sauvages sont détenus en vue d'être exposés au public pendant sept jours par an ou davantage, à l'exception, toutefois, des cirques et des magasins vendant des animaux de compagnie ainsi que des établissements que les États membres exemptent des exigences de la présente directive du fait qu'ils n'exposent pas un nombre important d'animaux ou d'espèces au public et que cette exemption ne portera pas atteinte aux objectifs de la présente directive ».
- ▶ Article 3 : les zoos doivent permettre « la détention des animaux dans des conditions visant à **satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes espèces**, en prévoyant, notamment, un enrichissement des enclos en fonction de chaque espèce et le maintien de conditions d'élevage de haut niveau, assorti d'un programme étendu de soins vétérinaires prophylactiques et curatifs et de nutrition ».




Les normes relatives à la protection des animaux dans l'UE

L'expérimentation animale



Directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

- ▶ Directive modifiée plusieurs fois, à chaque fois pour renforcer la protection des animaux.
- ▶ 2003 : interdiction immédiate des tests sur animaux si d'autres méthodes sont disponibles et interdiction de mise sur le marché de produits finis ayant nécessité expérimentation animale.
- ▶ 2005 : interdiction de l'expérimentation animale pour les produits cosmétiques finis.
- ▶ 2009 : interdiction de mettre sur le marché cosmétiques ayant des ingrédients testés, sauf exceptions. Délai fixé le 11 mars 2013 pour plus général.
- ▶ 2013 : impossibilité générale de tester les produits cosmétiques finis et leurs ingrédients sur les animaux (mais limite : de nombreux ingrédients utilisés restent testés sur des animaux parce qu'ils sont aussi utilisés pour d'autres types de produits où l'expérimentation animale reste autorisée).




Règlement (CE) n° 1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH)


- ▶ Objectif : « améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement grâce à une meilleure et plus précoce identification des propriétés intrinsèques des substances chimiques, ainsi que permettre la libre circulation des substances sur le marché intérieur tout en augmentant la compétitivité et l'innovation ».
- ▶ Problème : ces tests requièrent, à l'heure actuelle, des expériences sur les animaux (des dizaines de millions).
- ▶ D'où programme du Parti animaliste : introduire dans le règlement REACH une obligation d'utiliser des méthodes non animales validées pour tester la non-toxicité des substances chimiques.



Directive 2010/63/UE sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

- ▶ Considérant 7 : « Dans l'intérêt des animaux et **pour autant que le fonctionnement du marché intérieur n'en soit pas affecté**, il convient de permettre une certaine flexibilité aux États membres afin qu'ils puissent maintenir des règles nationales visant à assurer une protection plus large des animaux, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».
- ▶ Les règles relatives à la protection des animaux, comme toutes les autres, doivent composer avec le fonctionnement du marché intérieur.
- ▶ Considérant 10 : « S'il est souhaitable de remplacer l'utilisation d'animaux vivants dans les procédures par d'autres méthodes qui n'impliquent pas leur utilisation, l'utilisation d'animaux vivants demeure nécessaire pour protéger la santé humaine et animale ainsi que l'environnement. Cependant, la présente directive représente une étape importante vers la réalisation **de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives**, dès que ce sera possible sur un plan scientifique. [...] Elle vise également à assurer un niveau élevé de protection des animaux qui doivent encore être utilisés dans des procédures. La présente directive devrait être revue régulièrement, **à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et des mesures de protection des animaux.** »



- 
- ▶ Règle des 3R : Remplacer, Réduire, Raffiner.
 - ▶ Article 4 : « Les États membres veillent, dans toute la mesure du possible, à ce que soit utilisée, au lieu d'une procédure, une méthode ou une stratégie d'expérimentation scientifiquement satisfaisante, **n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants**. Les États membres veillent à ce que le nombre d'animaux utilisés dans un projet soit **réduit au minimum** sans compromettre les objectifs du projet. Les États membres veillent au **raffinement** des conditions d'élevage, d'hébergement et de soins, et des méthodes utilisées dans les procédures, afin d'éliminer ou de réduire au minimum toute douleur, souffrance ou angoisse ou tout dommage durable susceptible d'être infligé aux animaux ».
 - ▶ La directive exclut de l'expérimentation les espèces menacées et les primates non humains (sauf exceptions, par exemple traitement des maladies), ainsi que les animaux capturés dans la nature.

- 
- ▶ Article 13 : « Le choix entre les procédures est guidé par le souci de sélectionner celles qui satisfont le mieux aux exigences suivantes : utiliser le moins d'animaux possible, **utiliser les animaux les moins susceptibles de ressentir de la douleur**, de la souffrance, de l'angoisse ou de subir des dommages durables, causer le moins possible de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables. **Dans la mesure du possible, la mort doit être évitée** en tant que point limite dans une procédure et remplacée par des points limites précoces adaptés ».
 - ▶ Annexe VIII, qui décrit très précisément et classe les procédures selon leur degré de gravité pour « guider » les scientifiques :
 - ▶ Ex. de procédure légère : procédures superficielles, par exemple biopsies de l'oreille et de la queue.
 - ▶ Ex. de procédure modérée : jeûne forcé pendant 48 heures chez le rat adulte.
 - ▶ Ex. de procédure sévère : irradiation ou chimiothérapie avec une dose létale sans reconstitution du système immunitaire.



Les normes relatives à la protection des animaux dans l'UE

Les autres animaux ?

- 
- 
- ▶ Animaux sauvages dans la nature ? Action plus axée sur la biodiversité. Approche « espèces » plutôt que « individus ».
 - ▶ Animaux de compagnie ? Non, pas vraiment.
 - ▶ Mais règlement (CE) n°1523/2007 sur le commerce, l'importation ou l'exportation de la fourrure de chat ou de chien et de produits en contenant, et règlement (CE) n°1007/2009 sur les produits dérivés du phoque.



MERCI !